

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0428 du 23/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0428, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Piolenc (84), déposée par Monsieur COQ Yvon, reçue le 21/12/2018 et considérée complète le 21/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, comprenant les aménagements suivants :

- construction d'une serre agricole d'une surface de 19 931 m² de type multi-chapelle en verre ;
- installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de la serre, pour une puissance totale de 1967 kWc ;
- un bassin de rétention, conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en place d'une activité agricole sous serre orientée vers la production de légumes ;
- la protection des cultures contre les aléas climatiques ;
- la production d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa inondation ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration "Loi sur l'eau" au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions concernant la zone rouge clair (aléa inondation faible) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation "Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu" approuvé par arrêté préfectoral le 24/02/2016 ;

Considérant que le projet intègre la prise en compte du risque inondation par :

- l'aménagement du bassin de rétention, qui compense les surfaces imperméabilisées ;
- la mise en place de dispositifs adaptés concernant la structure de la serre, afin notamment de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas d'inondation ;
- la surélévation des panneaux photovoltaïques au-delà du niveau des plus hautes eaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et réutilisées pour l'irrigation des cultures ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet :

- engendre un trafic supplémentaire modéré en phase travaux et des nuisances sonores limitées en phase exploitation ;
- n'engendre pas d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Piolenc (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

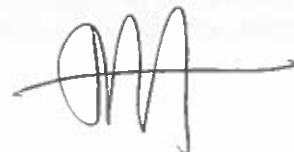
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur COQ Yvon.

Fait à Marseille, le 23/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

